



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

La Secrétaire générale

Paris, le 23 avril 2020

NOTE DE SERVICE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs
de l'ensemble des services relevant des ministères sociaux

Objet : mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de RTT ou de congé pendant la période d'urgence sanitaire

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail prévus par le statut général de la fonction publique.

Dans ce cadre, a été publiée le 15 avril dernier une ordonnance no 2020-430 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

Cette ordonnance s'inscrit dans une préoccupation d'anticipation de la sortie de crise pour garantir la continuité des services publics. Elle comporte diverses dispositions destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail. Ainsi l'ordonnance prévoit que des jours de réduction du temps de travail et des jours congés ordinaires seront ou pourront être imposés aux agents de l'Etat.

Elle est fondée sur le principe général selon lequel le chef de service organise le service et peut définir la période pendant laquelle des congés peuvent être pris, par ailleurs déjà posé par les articles 3 du décret 1984- 972 et 4 du décret 2002-634.

La présente instruction a pour objet de décrire les mécanismes applicables et leur mise en œuvre dans nos services, sans préjudice des dispositions que certains chefs de service ont déjà pu prendre pour organiser la prise de congés pendant la période considérée.

I – Rappel des principes généraux relatifs aux congés des agents

Le droit à des congés annuels reconnu à tout agent public par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a nécessairement vocation à être concilié avec les nécessités du service.

C'est ainsi que selon l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat « *Le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.* »

Ces dispositions sont aussi applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat suivant lequel « *L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé.* »

De plus, l'article 4 du décret 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature est venu ultérieurement préciser que, pour tous les agents publics, « *Le chef de service peut fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. Sans préjudice des compétences des comités techniques, la détermination de ces dates fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique compétent. L'agent peut utiliser à cette fin des jours épargnés sur son compte épargne-temps, des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail.* »

II - Ce que prévoit l'ordonnance du 15 avril 2020

2.1. Pour les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA)

10 jours de congés doivent être obligatoirement posés sur toute la période d'urgence sanitaire.

- Pendant la période du 16 mars au 16 avril 2020 : 5 jours de RTT obligatoires.
- Pendant la période du 17 avril 2020 et jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire (actuellement fixée au 24 mai): 5 jours de RTT ou de CA obligatoires.

Lorsque l'agent ne dispose pas -ou plus - d'un nombre suffisant de JRJT, le nombre de jours de congés annuels à prendre sur la période 16 mars – 24 mai doit être, en tout état de cause, porté à 6 et complété, en fonction des disponibilités, de 1 à 4 JRJT.

Les chefs de service (Directeurs et directeurs généraux d'administration centrale et d'établissements et directeurs régionaux) précisent les conditions dans lesquelles les congés/RTT sont à prendre à compter du 17 avril, dans le respect d'un délai de prévenance de chaque agent d'au moins un jour franc.

Il est rappelé que la période pendant laquelle un agent est en autorisation spéciale d'absence (ASA) ne génère pas de droit à jours de réduction du temps de travail (RTT).

2.2. Pour les agents en télétravail ou travail à distance

L'article 2 concerne les agents qui ont pu travailler à distance à qui il peut être demandé de prendre **jusqu'à 5 jours de congés ou de RTT**.

Pour la mise en œuvre du dispositif, l'ordonnance renvoie le soin au chef de service de définir la période pendant laquelle, entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, soit en principe le 24 mai 2020 (ou la reprise de son service par l'agent en présentiel si elle est antérieure à ce terme), des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels devront être pris, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

2.3. Pour les agents qui ont été alternativement en ASA, en télétravail ou en présentiel au cours de la période considérée.

Pour tenir compte de la situation des agents publics qui ont été successivement ou alternativement en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site, le nombre de jours de congés imposés ou susceptible de l'être en application de l'ordonnance 2020-430 du 15 avril 2020 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence, en activité normale et/ou en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars 2020 et le terme de la période d'urgence sanitaire. (cf. exemples en annexe).

2.4. Les cas de réduction du nombre de congés imposés

Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement pendant la période couverte par l'ordonnance sont déduits de ceux que le chef de service impose les conditions précitées.

Les jours de congé ou de réduction du temps de travail peuvent si nécessaire être pris à la demande de ce dernier ou sur décision du chef de service, sur les jours épargnés sur le compte épargne temps (CET).

L'article 5 de l'ordonnance précise également que le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette période. (cf. exemples en annexe).

2.5. L'absence d'impact des jours de congés imposés sur les jours dits de fractionnement

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret 84-972 suivant lesquelles « *un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours* », l'ordonnance précise que les jours de congés imposés entre le 16 mars et le 24 mai ne sont pas susceptibles de générer des jours de congés supplémentaires.

2.6. Semaine dite « d'hiver »

La semaine d'hiver est mobilisable pour la prise de ces congés.

III – La mise en œuvre dans les services des ministères sociaux

Selon les indications données dans ma note du 15 mars 2020, seuls les agents dont la présence est indispensable à la réalisation des missions essentielles sont appelés à être présents sur les lieux de travail. Le travail à distance (télétravail ou travail occasionnel à distance :

TOAD) est dans tous les autres cas, recommandé. Seuls les agents ne pouvant réaliser aucune mission en travail à distance sont placés en ASA.

Les jours de RTT obligatoires fixés pendant cette période font partie des jours de congés imposés au titre de l'ordonnance : il en est ainsi du 22 mai (lendemain de l'Ascension) pour l'administration centrale des ministères sociaux.

L'ordonnance du 15 avril 2020 a donc vocation à s'appliquer comme suit :

3.1. Agents en ASA pendant tout ou partie de la période allant du 16 mars à la fin de l'état d'urgence sanitaire

Vous devez imposer 5 jours de RTT et 5 jours de congé (dont le 22 mai) aux agents placés sous votre autorité, en les proratisant si nécessaire en fonction du nombre de jours d'ASA réels.

Pour la période à venir, vous respecterez un délai d'un jour franc pour la date des congés pour arrêter et signifier la date des congés.

3.2. Agents en travail à distance pendant tout ou partie de la période allant du 17 avril à la fin de l'état d'urgence sanitaire

Sous réserve des nécessités de service, je vous invite à évoquer avec les agents travaillant à distance, et notamment ceux qui n'ont déposé aucun jour de congé depuis le 16 mars, l'intérêt qu'il y a à programmer des jours de congé au cours des mois d'avril et mai, tant pour se reposer que pour vous permettre d'organiser la continuité des services tout au long de l'année avec un échelonnement des congés, notamment durant la phase transitoire de la sortie du confinement, dont on sait qu'elle sera encore une période de travail particulièrement chargée pour les services .

Comme le prévoit l'ordonnance, vous apprécierez si vous imposez à tout ou partie des agents en travail à distance placés sous votre autorité la prise d'un à cinq jours de congés pendant cette période.

3.3. L'organisation des congés à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire

Comme rappelé plus haut, le chef de service définit le tableau d'organisation des congés et les critères présidant à leur priorisation. Je vous demande d'être particulièrement vigilants sur les deux points suivants :

a/ Il convient que les agents qui ont été fortement mobilisés depuis le début de la crise et n'auraient pu, comme vu supra, prendre des jours de congés ou de RTT sur la période de l'urgence sanitaire, puissent prendre des congés leur permettant de se reposer après une période d'intense mobilisation. Ils devront donc être prioritaires pour la prise de congés, dans la période actuelle si possible et dans les semaines et les mois à venir

b/ Pour ce qui concerne les congés de la période estivale, je vous rappelle que vous pouvez imposer une présence d'au moins 50 % des effectifs afin de garantir la continuité des activités essentielles.

Vous voudrez bien trouver également en annexe quelques exemples de décompte des congés en application de la présente instruction.

La DRH est à votre disposition pour toute question ou précision nécessaire.



Sabine FOURCADE